

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2026

GARANTIR L'INFORMATION ET LA PROTECTION EFFECTIVE DES VICTIMES DE
VIOLENCES SEXUELLES LORS DE LA LIBÉRATION DE LEUR AGRESSEUR - (N° 1793)

Tombé

N° CL28

AMENDEMENT

présenté par
Mme Firmin Le Bodo, M. Berrios, M. Albertini et M. Marcangeli

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« l'incarcération »

les mots :

« la mesure privative de liberté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à élargir le droit à l'information systématique de la victime d'infractions de nature sexuelle, lorsqu'elle est mineure, à l'ensemble des mesures de privation de liberté (bracelet électronique, ...), et pas seulement au placement en détention.